

ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

32.1 L'abonné reçoit en règle générale quatre factures par an dont deux établies sur une estimation des consommations.

32.2 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.